

Versement
1317 W 1 - 370

Identification :

Intitulé / Analyse : affaires correctionnelles : procès-verbaux de police et de gendarmerie classés sans suite sur décision du Parquet (1991-1992). Plaintes contre personne inconnue : procès-verbaux de police et de gendarmerie (1992).

Dates extrêmes : 1990-1992

Importance matérielle : 40,3 ml

Contexte :

Service producteur : tribunal de Grande Instance de Troyes

N° d'entrée du versement : 54408

Date d'entrée du versement : 9 septembre 2003

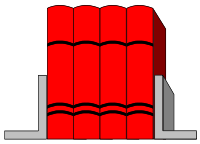
Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : 2041

Fin communicabilité : 2043

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : Mars 2004
N° d'entrée de l'inventaire : 54638
Cote de l'inventaire : 1AD10 1016



Présentation

Présentation du contenu du versement :

En 2002, l'ensemble des procès-verbaux de gendarmerie conservés aux Archives départementales a été remis au Service historique de la gendarmerie. Pour combler cette lacune, les procès-verbaux de gendarmerie et de police issus du greffe du tribunal de grande instance de Troyes sont désormais versés aux Archives départementales.

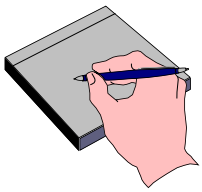
Les procès-verbaux classés sans suite sont classés par année puis par numéro d'ordre ; les procès-verbaux contre personne inconnue sont classés par date d'infraction.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Les procès-verbaux de police et de gendarmerie sont librement communicables après un délai de 50 ans en raison des informations relatives à la vie privée des individus qu'ils renferment.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.



ANNEXES

Exemples d'infractions :

- *aux règles de la circulation routière (ébriété, disques de contrôle) et aérienne,*
- *au code de la chasse,*
- *au code de la pêche,*
- *au code des débits de boissons,*
- *au code de l'environnement (pollution, dépôt d'ordures, affichage intempestif),*
- *au code de l'urbanisme (construction sans permis),*
- *à la législation du travail (accident du travail, emploi illégal, contrefaçon),*
- *à la législation sur le commerce et la concurrence (non affichage de prix, concurrence déloyale, publicité mensongère),*
- *observation d' «objet volant non identifié »,*
- *abus de confiance, extorsion de fonds,*
- *vols,*
- *différends entre voisins (menaces verbales, physiques, bruits),*
- *mauvais traitements sur animaux (intoxication, disparition),*
- *recel,*
- *non-versement de pension alimentaire,*
- *non-présentation d'enfant,*
- *violence entre conjoints,*
- *découverte de cadavre (mort naturelle, suicide),*
- *tentative de suicide,*
- *usage et port de stupéfiants.*



Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1-172	**Procès-verbaux de police et de gendarmerie classés sans suite**	**1991-1992**
1-84	1991	1991
77-84	Procès-verbaux concernant des mineurs	1990-1991
85-172	1992	1992
161-167	Procès-verbaux concernant des mineurs	1992
168-171	Procès-verbaux relatifs à des autopsies	1992
172	Procès-verbaux relatifs aux suspensions de permis de conduire	1992
173-370	**Plaintes contre personnes inconnues**	**1992**
173-284	Procès-verbaux de gendarmerie	1992
285-370	Procès-verbaux de police	1992

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
1-84	**Procès-verbaux de police et de gendarmerie classés sans suite**	**1991**	**2042**
1	**91 *100*** 001 à 097.	1991	
2	104 à 396.	«	
3	412 à 600.	«	
4	606 à 794.	«	
5	812 à 940.	«	
6	947 à **91 *101*** 099.	«	
7	105 à 350.	«	
8	352 à 546.	«	
9	551 à 600.	«	
10	601 à 796.	«	
11	802 à 947.	«	
12	955 à 997.	«	
13	**91 *102*** 001 à 140.	«	
14	142 à 267.	«	
15	272 à 425.	«	
16	441 à 649.	«	
17	651 à 850.	«	
18	852 à 997.	«	
19	**91 *103*** 000 à 139.	«	
20	141 à 300.	«	
21	302 à 400.	«	
22	401 à 550.	«	
23	551 à 698.	«	
24	703 à 855.	«	
25	**91 *200*** 002 à 060.	«	
26	061 à 148.	«	
27	156 à 230.	«	
28	231 à 300.	«	
29	304 à 370.	«	
30	374 à 444.	«	
31	446 à 499.	«	
32	501 à 556.	«	
33	561 à 639.	«	
34	641 à 699.	«	
35	701 à 769.	«	
36	771 à 845.	«	
37	846 à 878.	«	
38	879.	«	
39	880 à 957.	«	
40	961 à 998.	«	
41	**91 *201*** 001 à 059.	«	
42	061 à 126.	«	
43	130.	«	
44	133 à 175.	«	
45	178 à 245.	«	
46	246 à 297.	«	

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
Procès-verbaux de police et de gendarmerie classés sans suite (suite)			
47	**91 *201*** 303 à 389.	«	
48	391 à 445.	«	
49	451 à 519.	«	
50	521 à 585.	«	
51	588 à 642.	«	
52	643 à 699.	«	
53	701 à 770.	«	
54	771 à 859.	«	
55	862 à 950.	«	
56	954 à 998.	«	
57	**91 *202*** 004 à 049.	«	
58	053 à 118.	«	
59	121 à 175.	«	
60	**91 *300*** 017 à 078.	«	
61	082 à 199.	«	
62	205 à 299.	«	
63	301 à 466.	«	
64	473 à 629.	«	
65	633 à 720.	«	
66	744 à 806.	«	
67	809.	«	
68	815 à 936.	«	
69	941 à 996.	«	
70	**91 *301*** 000 à 119.	«	
71	140 à 299.	«	
72	319 à 460.	«	
73	461 à 595.	«	
74	602 à 719.	«	
75	723 à 797.	«	
76	801 à 946.	«	
77-82	Procès-verbaux concernant des personnes mineures		
77	**91 *800*** 008 à 200.	1991	
78	201 à 356.	«	
79	361 à 478.	«	
80	507 à 667.	«	
81	676 à 798.	«	
82	804 à 896.	«	
83-84	Procès-verbaux concernant les fugues des personnes mineures		
83	Année 1990.	1990	2041
84	Année 1991.	1991	

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
85-172	**Procès-verbaux de police et de gendarmerie classés sans suite**	**1992**	**2043**
85	**92 *100*** 002 à 099.	1992	
86	101 à 219.	«	
87	224 à 380.	«	
88	381 à 499.	«	
89	506 à 719.	«	
90	722 à 875.	«	
91	876 à 996.	«	
92	**92 *101*** 002 à 199.	«	
93	201 à 349.	«	
94	353 à 475.	«	
95	480 à 599.	«	
96	607 à 740.	«	
97	742 à 896.	«	
98	905 à 997.	«	
99	**92 *101*** 002 à 199.	«	
100	166 à 325.	«	
101	329 à 440.	«	
102	441 à 656.	«	
103	663 à 765.	«	
104	771 à 930.	«	
105	934 à **92 *103*** 055.	«	
106	063 à 275.	«	
107	281 à 373.	«	
108	376 à 514.	«	
109	**92 *200*** 003 à 050.	«	
110	051 à 115.	«	
111	116 à 180.	«	
112	183 à 249.	«	
113	251 à 320.	«	
114	327 à 425.	«	
115	426 à 500.	«	
116	502 à 550.	«	
117	551 à 609.	«	
118	611 à 639.	«	
119	641 à 697.	«	
120	701 à 799.	«	
121	801 à 866.	«	
122	867 à 930.	«	
123	933 à 998.	«	
124	**92 *201*** 000 à 059.	«	
125	064 à 113.	«	
126	116 à 175.	«	
127	178 à 216.	«	
128	220 à 285.	«	
129	287 à 365.	«	
130	366 à 636. Dossiers	«	

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
Procès-verbaux de police et de gendarmerie classés sans suite (suite)			
131	741 à 799.	«	
132	800 à 869.	«	
133	872 à 960.	«	
134	962 à **92 *202*** 057	«	
135	061 à 120.	«	
136	122 à 175.	«	
137	181 à 273.	«	
138	276 à 335.	«	
139	336 à 380.	«	
140	381 à 435.	«	
141	437 à 490.	«	
142	494 à 532.	«	
143	**92 *300*** 003 à 169.	«	
144	174 à 365.	«	
145	366 à 501.	«	
146	503 à 520.	«	
147	521 à 610.	«	
148	611 à 752.	«	
149	776 à 859.	«	
150	884 à 995.	«	
151	**92 *301*** 000 à 125.	«	
152	126 à 240.	«	
153	243 à 386.	«	
154	391 à 485.	«	
155	486 à 599.	«	
156	601 à 677.	«	
157	679 à 759.	«	
158	761 à 866.	«	
159	867 à 899.	«	
160	906 à 989.	«	
161-167	Procès-verbaux concernant des personnes mineures	1992	
161	**92 *800*** 001 à 160.	1992	
162	161 à 265.	«	
163	267 à 393.	«	
164	405 à 496.	«	
165	505 à 615.	«	
166	616 à 846.	«	
167	Procès-verbaux relatifs aux fugues des personnes mineures.	«	
168-171	Procès-verbaux relatifs à des autopsies.		
168	**92 *200*** 035.	1992	
169	**92 *200*** 358.	«	
170	**92 *201*** 085.	«	
171	**92 *201*** 089.	«	
172	Procès-verbaux relatifs aux suspensions de permis de conduire.	1992	

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
173-370	**Plaintes contre personnes inconnues : procès-verbaux de police et de gendarmerie.**	**1992**	**2043**
173-284	Procès-verbaux de gendarmerie.	1992	
173	Du 1er au 3 janvier.	1992	
174	Du 4 au 7 janvier.	«	
175	Du 8 au 10 janvier.	«	
176	Du 11 au 15 janvier.	«	
177	Du 16 au 19 janvier.	«	
178	Du 20 au 25 janvier.	«	
179	Du 26 au 29 janvier.	«	
180	Du 30 au 31 janvier.	«	
181	Du 1er au 4 février.	«	
182	Du 5 au 7 février.	«	
183	Du 8 au 11 février.	«	
184	Du 12 au 16 février.	«	
185	Du 17 au 20 février.	«	
186	Du 21 au 23 février.	«	
187	Du 24 au 26 février.	«	
188	Du 27 au 29 février.	«	
189	Du 1er au 3 mars.	«	
190	Du 4 au 8 mars.	«	
191	Du 9 au 15 mars.	«	
192	Du 16 au 19 mars.	«	
193	Du 20 au 23 mars.	«	
194	Du 24 au 26 mars.	«	
195	Du 27 au 30 mars.	«	
196	Le 31 mars.	«	
197	Du 1er au 4 avril.	«	
198	Du 5 au 7 avril.	«	
199	Du 8 au 12 avril.	«	
200	Du 13 au 14 avril.	«	
201	Le 15 avril.	«	
202	Du 16 au 17 avril.	«	
203	Du 18 au 20 avril.	«	
204	Du 21 au 23 avril.	«	
205	Du 24 au 27 avril.	«	
206	Du 28 au 30 avril.	«	
207	Le 1er mai.	«	
208	Du 2 au 5 mai.	«	
209	Du 6 au 10 mai.	«	
210	Du 11 au 14 mai.	«	
211	Du 15 au 17 mai.	«	
212	Du 18 au 22 mai.	1992	
213	Du 23 au 25 mai.	«	
214	Du 26 au 29 mai.	«	
215	Du 30 au 31 mai.	«	
216	Du 1er au 2 juin.	«	
217	Le 3 juin.	«	

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
Procès-verbaux de gendarmerie (suite).			
218	Du 4 au 6 juin.	«	
219	Du 7 au 8 juin.	«	
220	Du 9 au 11 juin.	«	
221	Du 12 au 14 juin.	«	
222	Du 15 au 20 juin.	«	
223	Du 21 au 26 juin.	«	
224	Du 27 au 30 juin.	«	
225	Le 1er juillet.	«	
226	Du 2 au 4 juillet.	«	
227	Du 5 au 7 juillet.	«	
228	Du 8 au 10 juillet.	«	
229	Du 11 au 13 juillet.	«	
230	Du 14 au 17 juillet.	«	
231	Du 18 au 22 juillet.	«	
232	Du 23 au 27 juillet.	«	
233	Du 26 au 27 juillet.	«	
234	Du 28 au 30 juillet.	«	
235	Le 31 juillet.	«	
236	Du 1er au 5 août.	«	
237	Du 6 au 9 août.	«	
238	Du 10 au 12 août.	«	
239	Du 13 au 15 août.	«	
240	Du 16 au 17 août.	«	
241	Du 18 au 20 août.	«	
242	Du 21 au 23 août.	«	
243	Le 24 août.	«	
244	Du 25 au 27 août.	«	
245	Du 28 au 29 août.	«	
246	Du 30 au 231 août.	«	
247	Du 1er au 3 septembre.	«	
248	Du 4 au 9 septembre.	«	
249	Du 10 au 11 septembre.	«	
250	Du 12 au 16 septembre.	«	
251	Du 17 au 19 septembre.	«	
252	Du 21 au 24 septembre.	«	
253	Du 25 au 28 septembre.	«	
254	Du 29 au 30 septembre.	«	
255	Du 1er au 4 octobre.	«	
256	Du 5 au 6 octobre.	«	
257	Du 7 au 9 octobre.	«	
258	Du 10 au 15 octobre.	1992	
259	Du 16 au 17 octobre.	«	
260	Du 18 au 19 octobre.	«	
261	Du 20 au 23 octobre.	«	
262	Du 24 au 25 octobre.	«	
263	Du 26 au 28 octobre.	«	
264	Du 29 au 31 octobre.	«	
265	Du 1er au 4 novembre.	«	

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
Procès-verbaux de gendarmerie (suite).			
266	Du 5 au 6 novembre.	«	
267	Du 7 au 9 novembre.	«	
268	Du 10 au 12 novembre.	«	
269	Du 13 au 15 novembre.	«	
270	Du 16 au 21 novembre.	«	
271	Du 22 au 23 novembre.	«	
272	Du 24 au 26 novembre.	«	
273	Du 27 au 28 novembre.	«	
274	Du 29 au 30 novembre.	«	
275	Du 1er au 2 décembre.	«	
276	Du 3 au 5 décembre.	«	
277	Du 8 au 11 décembre.	«	
278	Du 12 au 13 décembre.	«	
279	Du 14 au 16 décembre.	«	
280	Du 17 au 20 décembre.	«	
281	Du 21 au 23 décembre.	«	
282	Du 24 au 27 décembre.	«	
283	Le 28 décembre.	«	
284	Du 29 au 31 décembre.	«	
285-370	**Procès-verbaux de police.**	**1992**	
285	Du 1er au 3 janvier.	1992	
286	Du 4 au 6 janvier.	«	
287	Du 7 au 9 janvier.	«	
288	Du 10 au 11 janvier.	«	
289	Du 12 au 13 janvier.	«	
290	Du 14 au 15 janvier.	«	
291	Du 16 au 20 janvier.	«	
292	Du 21 au 24 janvier.	«	
293	Du 25 au 27 janvier.	«	
294	Du 28 au 31 janvier.	«	
295	Du 1er au 5 février.	1992	
296	Du 6 au 10 février.	«	
297	Du 11 au 15 février.	«	
298	Du 16 au 19 février.	«	
299	Du 20 au 24 février.	«	
300	Du 25 au 27 février.	«	
301	Du 28 au 29 février.	«	
302	Du 1er au 3 mars.	«	
303	Du 4 au 6 mars.	«	
304	Du 7 au 10 mars.	«	
305	Du 11 au 14 mars.	«	
306	Du 15 au 17 mars.	«	
307	Du 18 au 20 mars.	«	
308	Du 21 au 23 mars.	«	
309	Du 24 au 28 mars.	«	
310	Du 29 au 31 mars.	«	

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
Procès-verbaux de police (suite).			
311	Du 1er au 4 avril.	«	
312	Du 5 au 10 avril.	«	
313	Du 11 au 15 avril.	«	
314	Du 16 au 20 avril.	«	
315	Du 21 au 25 avril.	«	
316	Du 26 au 30 avril.	«	
317	Du 1er au 5 mai.	«	
318	Du 6 au 10 mai.	«	
319	Du 11 au 15 mai.	«	
320	Du 16 au 20 mai.	«	
321	Du 21 au 25 mai.	«	
322	Du 26 au 31 mai.	«	
323	Du 1er au 5 juin.	«	
324	Du 6 au 10 juin.	«	
325	Du 11 au 15 juin.	«	
326	Du 16 au 20 juin.	«	
327	Du 21 au 25 juin.	«	
328	Du 26 au 30 juin.	«	
329	Du 1er au 5 juillet.	«	
330	Du 6 au 9 juillet.	«	
331	Du 10 au 15 juillet.	«	
332	Du 16 au 20 juillet.	«	
333	Du 21 au 25 juillet.	«	
334	Du 26 au 31 juillet.	«	
335	Du 1er au 6 août.	«	
336	Du 7 au 10 août.	«	
337	Du 11 au 15 août.	«	
338	Du 16 au 20 août.	«	
339	Du 21 au 25 août.	«	
340	Du 26 au 31 août.	«	
341	Du 1er au 5 septembre.	1992	
342	Du 6 au 10 septembre.	«	
343	Du 11 au 15 septembre.	«	
344	Du 16 au 20 septembre.	«	
345	Du 21 au 25 septembre.	«	
346	Du 26 au 30 septembre.	«	
347	Du 1er au 5 octobre.	«	
348	Du 6 au 10 octobre.	«	
349	Du 11 au 15 octobre.	«	
350	Du 16 au 20 octobre.	«	
351	Du 21 au 25 octobre.	«	
352	Du 26 au 28 octobre.	«	
353	Du 29 au 31 octobre.	«	
354	Du 1er au 4 novembre.	«	
355	Du 5 au 8 novembre.	«	
356	Du 9 au 12 novembre.	«	
357	Du 13 au 16 novembre.	«	
358	Du 17 au 20 novembre.	«	

1317 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
Procès-verbaux de police (suite).			
359	Du 21 au 22 novembre.	«	
360	Du 23 au 24 novembre.	«	
361	Du 25 au 27 novembre.	«	
362	Du 28 au 30 novembre.	«	
363	Du 1er au 3 décembre.	«	
364	Du 4 au 7 décembre.	«	
365	Du 8 au 10 décembre.	«	
366	Du 11 au 15 décembre.	«	
367	Du 16 au 19 décembre.	«	
368	Du 20 au 23 décembre.	«	
369	Du 24 au 28 décembre.	«	
370	Du 29 au 31 décembre.	«	